

VD_OMNI PE.2015.0108 vom 17. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0108

FR: VD_OMNI PE.2015.0108 du 17 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0108 del 17 novembre 2015

Regeste

A. B _____/Service de la population (SPOP) | Depuis l'arrivée en Suisse du recourant, soit depuis plus de trois ans, ni celui-ci (au bénéficiaire d'un permis B) ni son épouse (au bénéficiaire d'un permis C) n'ont exercé d'activité lucrative pour subvenir aux besoins de leur ménage, alors que rien ne semble les en empêcher. En outre, le recourant a été clairement averti par le SPOP à deux reprises des conséquences que pouvait avoir son inactivité. Effectuer un travail social religieux bénévole ne dispense pas le recourant de se soucier de ses propres besoins financiers. La décision attaquée, qui respecte le principe de proportionnalité, est confirmée. Par arrêt du 17 novembre 2015 (2C_1009/2015), le Tribunal fédéral a rejeté dans la mesure où il était recevable le recours déposé contre cet arrêt.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 43 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) qui régit le regroupement familial des titulaires d'une autorisation d'établissement, le conjoint étranger de ce dernier ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). b) L'art. 51 al. 2 let. b LEtr prévoit toutefois que les droits prévus à l'art. 43 s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Au rang de ces motifs de révocation figure le fait que l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr). Selon la jurisprudence, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé lorsqu'un étranger émarge de manière durable à l'aide sociale, sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement (arrêts TF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 et 4, 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Pour que le regroupement familial puisse être refusé pour des motifs liés à l'aide sociale, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant. La notion d'assistance publique doit être comprise dans un sens technique: elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, telles les indemnités de chômage. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte

notamment du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour déterminer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme, et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial; il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique. Comme le regroupement familial vise à réunir une même famille, il y a lieu de prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à la communauté et à réaliser un revenu - revenu qui doit être concret, vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 137 I 351 consid. 3.9 p. 362, 122 II 1 consid. 3c p. 8 s.; ATF 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1; cf. arrêts PE.2012.0076 du 28 février 2013 consid. 2b, PE.2010.0629 du 29 juin 2011 consid. 2c). c) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 129 II 11 consid. 2; 127 II 60; 120 Ib 257 consid. 1d; arrêt TF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8). L'art. 8 CEDH ne peut être invoqué que contre les mesures d'éloignement qui conduisent à la séparation de la famille. Il n'y a pas d'ingérence, au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, lorsque l'on peut raisonnablement exiger des membres de la famille de poursuivre la vie commune à l'étranger. La vie familiale protégée par l'art. 8 CEDH n'est pas touchée lorsqu'il est possible au membre de la famille autorisé à résider en Suisse de rejoindre hors de Suisse l'autre membre de la famille auquel l'autorisation de séjour a été refusée (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 154/155; arrêt PE.2012.0076 du 28 février 2013 consid. 3). d) Qu'il s'agisse de l'art. 62 LEtr ou de l'art. 8 par. 2 CEDH, le refus de l'autorisation de séjour, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381).

E. 3

En l'occurrence, il ressort de l'état de fait que depuis l'arrivée du recourant en Suisse, soit depuis plus de trois ans, ni lui ni son épouse n'ont exercé d'activité lucrative pour subvenir aux besoins de leur ménage. Il ne semble pourtant pas que le recourant ou son épouse souffrent d'un problème de santé qui les empêcheraient de travailler. Même le fait qu'ils soient parents d'un jeune enfant n'empêche pas l'un des deux parents de travailler pendant que l'autre s'occupe de l'enfant. En outre, le recourant a été clairement averti par le SPOP à deux reprises, soit en date du 3 octobre 2012 et du 5 septembre 2014, des conséquences que pouvait avoir son inactivité. Toutefois, ni ces avertissements ni même la décision attaquée n'ont eu assez d'effet sur le recourant pour l'inciter à exercer une activité lucrative. Dans l'acte de recours, le recourant indique que des opportunités pourraient s'offrir à lui dans le nettoyage, mais à ce jour il n'a produit aucun document qui pourrait attester d'une quelconque activité déployée dans ce domaine. Il ressort aussi des écritures que le recourant effectue un travail social religieux dans une association évangélique, à titre bénévole. Cette activité apparaît certes louable. S'occuper du bien-être spirituel de ses contemporains ne

doit toutefois pas dispenser de se soucier de ses propres besoins financiers. Au crédit du recourant, il faut relever qu'il a obtenu des certificats très positifs à l'issue des divers stages effectués. Cet élément n'est toutefois pas prépondérant au vu de sa dépendance de l'aide sociale de longue durée. Le recourant étant marié à une compatriote au bénéfice d'un permis C, avec laquelle il a eu un enfant en 2013, il convient encore de vérifier si la décision attaquée apparaît comme proportionnée aux circonstances et ne constitue pas une ingérence inadmissible au regard du droit au respect de la vie privée et familiale. A ce titre, il s'agit en particulier de noter qu'il est loisible au recourant de vivre pleinement sa vie familiale dans son pays d'origine, qui est aussi celui de sa femme et de leur enfant commun. L'enfant très jeune devrait pouvoir s'adapter sans souci au pays natal de ses parents. Quant à l'épouse du recourant, qui n'est au demeurant pas intégrée économiquement en Suisse, elle retrouverait le pays dans lequel elle a vécu toute sa jeunesse.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD). Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 2 avril 2015. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean-Pierre Bloch peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et des débours produite, à un montant total de 831 fr. 60, correspondant à 720 fr. d'honoraires d'avocat (4 h x 180 fr.), 50 fr. de débours et 61.60 fr. de TVA (8 % de 770 fr.). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.